

## Manuel de politiques de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick

| <b>Politique</b>                        | Internes en diététique qui interagissent avec le public en dehors du cadre de l'internat |                                     |           |
|---|--|-------------------------------------|-----------|
| <b>Section</b>                          | Procédure d'immatriculation : Autre  | <b>Numéro</b>                       | 6.4       |
| <b>Date d'approbation</b>               | 21 janvier 2019  | <b>Date de la dernière révision</b> |           |
| <b>Date des dernières modifications</b> |  | <b>Nombre de pages</b>              | 2         |
| Références                              |  |                                     |           |
| Loi                                     | Règlement  | Règlement administratif             | Politique |
| 12 (4)                                  |  | I & II                              | 6.2.11    |

**POLITIQUE :** Cette politique permet de s'assurer qu'il y ait une interaction sécuritaire entre les internes en diététiques inscrites à l'association et le public en dehors du cadre de l'internat. Les interactions peuvent inclure les présentations publiques, cliniques sportives, publications et communications électroniques, sans toutefois s'y limiter.

### **PROCÉDURE :**

1. L'interne en diététique est tenue de demander conseil à une diététiste immatriculée et en règle auprès d'un organisme de réglementation provincial en diététique avant d'accepter la tâche.
2. Pour les présentations ou autres événements où l'interne en diététique interagit avec le public, une diététiste bénévole doit être présente pendant toute la durée de l'interaction. La diététiste bénévole doit avoir des connaissances et une compréhension à jour du sujet présenté et doit avoir eu un aperçu de la présentation de l'interne en diététique avant l'événement.
3. L'interne en diététique est responsable d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'Association, y compris la preuve de la participation de la diététiste bénévole. L'autorisation ne sera pas refusée sans raison valable.
4. L'interne en diététique doit s'identifier en tant qu'interne en diététique, mais ne peut pas se présenter comme étant porte-parole pour son programme d'internat ou son université.
5. L'interne en diététique ne peut pas facturer des frais de service. Des honoraires peuvent être acceptés.

6. Lorsque l'interaction avec le public prend la forme d'une publication électronique (articles de sites web ou blogs) ou d'imprimés traditionnels (articles de journaux, articles de sites web, dépliants, chroniques de magazines ou publications examinées par les pairs), l'interne en diététique est responsable de suivre les cinq premiers points de la procédure ci-dessus à l'exception de la présence d'une diététiste bénévole sur place.
7. L'interne en diététique doit se référer à l'énoncé de position et/ou les consignes d'orientation appropriées ainsi que le Code de déontologie de l'Association pour une utilisation adéquate des médias sociaux.